



EXEMPLE DE



**Dégradation
environnementale**

AMÉNAGEMENTS ILLÉGAUX

Sur les plages du littoral et des plans d'eau





À PROPOS...

Autrefois peu artificialisées, **les côtes méditerranéennes d'Occitanie ont connu d'importants aménagements dans les années 60** avec la mission Racine. **Des "coupures vertes" étaient alors conservées** afin de préserver le paysage mais aussi la riche biodiversité de ces milieux.

Depuis, **l'importance de ces milieux pour le maintien des équilibres biologiques s'est confirmée, et leur protection s'est renforcée** par la création d'un certain nombre de réserves et de zones de protection spécifiques (Natura 2000, zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique, etc.).

Cette protection s'est aussi renforcée avec l'adoption de la **Loi Littoral** qui encadre strictement le développement de l'urbanisation depuis 1986.



LA LOI LITTORAL

Elle s'applique dans les communes riveraines des **mers et océans**, des **étangs salés**, des **plans d'eau intérieurs** d'une superficie supérieure à 1000 ha, et de certains **estuaires** et **deltas**.

La loi littoral impose notamment :

- **l'extension de l'urbanisation en continuité des zones déjà urbanisées** sur l'ensemble du territoire des communes concernées ;
- **l'extension limitée, justifiée et motivée, de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage ;**
- **l'interdiction d'urbanisation dans une bande littorale de 100m** en secteur non urbanisé ;
- la **préservation des espaces remarquables du littoral**, milieux typiques et patrimoniaux, et/ ou abritant une riche biodiversité justifiant qu'on les préserve.



En résumé, **les aménagements peuvent être autorisés** sur le littoral et sur les rives **s'ils se situent dans des espaces déjà urbanisés ou en continuité directe de ceux-ci** et en tout cas **hors des espaces remarquables du littoral.**

Ces **espaces remarquables du littoral (ERL)** sont protégés au titre de l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme, qui mentionne explicitement "**les dunes et les landes côtières, les plages et lidos...**" ainsi que "**les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune**" etc.

Pourtant, **les aménagements au plus proche des côtes continuent sur des espaces non urbanisés, voire protégés**, en méconnaissance de la réglementation...

LE CAS DES PAILLOTES



Une **mission d'inspection sur les pailotes dans l'Hérault** a mis en évidence dans un rapport du 30 septembre 2022 l'existence de **nombreuses situations illégales**. Elle confirme notamment que **33 concessions de plage sont illégalement installées en espace remarquable du littoral** et doivent à ce titre être supprimées ou déplacée vers les plages urbaines.

Si une **liste limitative d'aménagements légers pouvant être implantés en ERL** est prévue par le code de l'urbanisme (L. 121-24), **les pailotes n'en font pas partie**.

[Lire notre communiqué de presse sur le sujet](#)



QUELS EFFETS ?



La construction de ces aménagements illégaux entraîne la **circulation d'engins de chantier** sur des espaces vulnérables, l'**artificialisation des sols** temporaire ou non, parfois le **désensablement ou le remblaiement** pour accueillir l'installation, l'**augmentation de la fréquentation** du milieu nature...

Ces activités peuvent résulter en la **destruction de nids, de plantes**, le **piétinement** et la **fragilisation** voire la **destruction de dunes**, le **dérangement des espèces** présentes sur le site, conduisant parfois à l'abandon de ce dernier, etc.

TOUT CELA PARTICIPE À LA DÉGRADATION DU MILIEU NATUREL ET À L'ÉROSION DE LA BIODIVERSITÉ.



EXEMPLE : CAMPING PALAVAS



Sur la commune de Palavas-les-Flots (34), **un camping s'est étendu en installant des mobil-homes dans la bande des 100 mètres** en méconnaissance de la loi littorale. Pour ces aménagements, près de **500 mètres linéaires de dune abritant une espèce protégée (Euphorbe peplis) ont été détruits.**



Le camping est situé entre l'étang du Prévost et la mer Méditerranée, à l'ouest de la commune de Palavas-les-Flots. **Cette zone s'inscrit dans le réseau européen Natura 2000 car elle présente une biodiversité exceptionnelle.**



[Lire notre communiqué de presse sur le sujet](#)

EXEMPLE : VIAS PLAGE

Entre 2018 et 2019 la commune de Vias a réalisé une promenade constituée de deux dalles de béton sur le front de mer et réalisé un parking de 6200 m². Situés **dans la bande des 100 mètres**, les deux ouvrages se situaient dans un **secteur dont la constructibilité au PLU avait été suspendue**. Cette inconstructibilité avait été confirmée par le Conseil d'État en référé, puis le Tribunal Administratif, la Cour Administrative d'Appel et le Conseil d'État au fond, soit, en tout, à 5 reprises. **Les constructions illégales ont donc été réalisées en toute connaissance de cause.**

Ces aménagements modifient profondément le front de mer et augmentent la surface urbanisée sur le littoral.

Le 7 mai 2024, **la commune de Vias (34) et son maire ont été condamnés** pour la construction de ces ouvrages.

[Lire notre communiqué de presse sur le sujet](#)



EXEMPLE : LEUCATE

À Leucate (11), en dépit d'avertissements des services de l'État, du conservatoire du littoral et du parc naturel marin du Golfe du Lion, la commune a demandé la **reconduction**, dans le cadre d'une concession de plage, **de plusieurs lots dans des espaces remarquables du littoral**. Le Préfet de l'Aude a validé ces lots, contre l'avis de ses propres services, en **ayant pleinement conscience de leur illégalité**.

Cet espace est défini comme ERL du fait de sa situation à l'interface entre une **zone Natura 2000 et le Parc Marin du Golfe du Lion**. Les dunes et les plages **abritent des espèces, parfois protégées** comme la Pipit rousseline ou le Gravelot à collier interrompu, particulièrement sensibles aux risques de dérangement par piétinement.



[Lire notre communiqué de presse sur le sujet](#)

COMMENT AGIR ?

- **Veiller au respect des dispositions de la loi littoral** par les acteurs locaux.
- **Sensibiliser les élus aux conséquences environnementales des aménagements** même légers sur les plages.
- **Préférer la fréquentation de pailotes en plage urbaine** que en plage naturelle.
- **Ne pas circuler dans les dunes et le haut de plage** surtout si celle-ci bénéficie d'un statut de protection.
- **Participer à la campagne Sentinelles de la Plage** en signalant les aménagements réalisés en méconnaissance de la loi littoral (bande des 100m, ERL...)



COMMENT PARTICIPER ?

1. Rendez-vous sur **Sentinelles de la Nature** dans l'onglet campagnes



2. Cliquez sur la campagne **Sentinelles de la Plage**

3. Renseignez vos **informations** dans le formulaire dédié

4. Transmettez nous une photo !



Votre signalement sera traité par notre comité de pilotage.

EXEMPLES DE SIGNALEMENTS

publiés sur le site



SENTINELLES DE LA PLAGE



Paillole sur la plage du Petit Travers (34)
en espace remarquable du littoral

Aménagement d'une paillole et
terrassements à la Grande Motte
(34) au moyen d'engins de chantier



Paillole en espace remarquable
du littoral à Frontignan (34)

**FRANCE NATURE
ENVIRONNEMENT**
OCCITANIE-MÉDITERRANÉE